

TECHNICOLOR

Société anonyme au capital de 414 461 178 €
Siège social : 1-5, rue Jeanne d'Arc – 92130 Issy-les-Moulineaux
333 773 174 RCS Nanterre

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 26 AVRIL 2018

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le 26 avril à 16 heures, les actionnaires de la société TECHNICOLOR (ci-après la "**Société**") se sont réunis salle Eurosites George V, 28, avenue George V, 75008 Paris, en Assemblée générale mixte.

L'avis préalable de réunion valant avis de convocation a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 19 mars 2018 et l'avis de convocation a été publié aux Petites Affiches le 6 avril 2018.

Les titulaires d'actions inscrites au nominatif ont été convoqués individuellement.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par les actionnaires présents lors de leur entrée en séance.

M. Bruce Hack, Président du Conseil d'administration, préside l'Assemblée.

La société DNCA Finance, représentée par M. Jean-Charles Mériaux, et la société Bpifrance Participations SA, représentée par M. Thierry Sommelet, actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

M. Adrien Cadieux est désigné comme secrétaire.

Mme Ariane Bucaille et M. Bertrand Boisselier, représentant le Cabinet Deloitte & Associés, ainsi que MM. Jean-Luc Barlet et Guillaume Devaux, représentant le cabinet Mazars, Commissaires aux comptes, assistent à l'Assemblée.

Maître Gérald Simonin, huissier de justice, assiste également à l'Assemblée à la demande de la Société et a pour mission de vérifier et de consigner le bon déroulement de cette Assemblée.

Le Secrétaire constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 216 939 854 actions.

Le Président rappelle que cette Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Résolution n°1 : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Résolution n°2 : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Résolution n°3 : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Résolution n°4 : Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Résolution n°5 : Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire ;

- Résolution n°6 : Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Frédéric Rose ;
- Résolution n°7 : Renouvellement du mandat d'administrateur de Bpifrance Participations ;
- Résolution n°8 : Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Didier Lombard, Président du Conseil d'administration jusqu'au 27 février 2017 ;
- Résolution n°9 : Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Bruce Hack, Président du Conseil d'administration ;
- Résolution n°10 : Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Frédéric Rose, Directeur général ;
- Résolution n°11 : Approbation des principes et critères de détermination de la rémunération de M. Bruce Hack, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2018 ;
- Résolution n°12 : Approbation des principes et critères de détermination de la rémunération de M. Frédéric Rose, Directeur général, au titre de l'exercice 2018 ;

A titre extraordinaire

- Résolution n°13 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Résolution n°14 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription et par offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
- Résolution n°15 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Résolution n°16 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Résolution n°17 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ;
- Résolution n°18 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe ;
- Résolution n°19 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription, réservée à des catégories de bénéficiaires - Opérations d'actionariat au profit de salariés hors plan d'épargne de groupe ;
- Résolution n°20 : Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 13^{ème} à 19^{ème} résolutions ;
- Résolution n°21 : Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues ;

A titre ordinaire

- Résolution n°22 : Pouvoirs pour les formalités.

M. Rose présente les nombreux clients du Groupe, parmi lesquels se trouvent les plus grands acteurs de la création de contenu : studios, agences de publicité, éditeurs de jeux, opérateurs de streaming, ainsi que les plus grands opérateurs proposant du contenu. Ces relations permettent à Technicolor d'être parfaitement positionnée pour l'avenir dans ces secteurs d'activités, notamment pour l'*over-the-top* ou encore la réalité augmentée, grâce au *Technicolor Experience Center*.

M. Rose rappelle que Technicolor est une société responsable et impliquée dans :

- la formation et l'insertion des jeunes ;
- la lutte contre les discriminations ;
- la responsabilité sociale de l'entreprise, ce dont témoigne l'obtention de la certification « *gold* » reçue d'Ecovadis ;
- la protection de l'environnement.

M. Rose confirme la volonté de simplification de la structure du Groupe, dans laquelle s'inscrit notamment la récente vente de l'activité de Licences de brevets. Cette transaction conclut le recentrage stratégique de Technicolor sur ses activités opérationnelles. Technicolor s'appuiera sur cette transaction pour adapter sa structure financière à son nouveau modèle économique et utilisera donc le produit de la vente pour se désendetter. Le Groupe simplifie ainsi sa structure et allouera son capital et ses ressources à ses activités opérationnelles principales (Services de Production et Maison Connectée).

En ce qui concerne les Services de Production, la Société a pris des parts de marché en 2017 avec un décollage des Services d'Animation (notamment deux longs-métrages d'animation pour des studios nord-américains et la livraison de près de 3 000 minutes d'animation pour la télévision au niveau mondial). Le Groupe a l'intention, dans les années à venir, de continuer à bâtir sur cette plateforme d'animation.

Pour les Services de DVD, le focus est axé sur la performance opérationnelle, la génération de trésorerie et la rentabilité de l'activité.

Pour la Maison Connectée, la priorité est (i) l'amélioration de la marge, c'est-à-dire le repositionnement sur les câblo-opérateurs nord-américains et autres 50 plus grands clients, (ii) le lancement de nouvelles technologies, le Docsis3.1 en étant un très bon exemple et (iii) la poursuite des efforts en termes de réduction de coûts.

Pour les deux années à venir, Technicolor se concentrera sur :

- la poursuite et, si possible, l'accélération de la croissance des Services de Production tout en continuant à améliorer les marges de rentabilité ;
- la génération de trésorerie pour le Service de DVD ;
- l'amélioration des marges et de la rentabilité du segment Maison Connectée.

Après cette revue opérationnelle, le Directeur général passe la parole à M. Laurent Carozzi, Directeur financier de Technicolor.

Présentation de M. Laurent Carozzi

M. Carozzi rappelle qu'en conséquence de la cession de l'activité de Licences de brevets, la Société reporte désormais les informations financières qui y sont relatives en activité en cours de cession. A des fins de comparaison, les résultats 2016 sont retraités de la même façon. Les activités Recherche & Innovation et Licences de marques sont désormais incluses dans le segment Corporate & Autres.

M. Carozzi présente ainsi les résultats financiers des activités poursuivies :

- 4 231 millions d'euros de chiffre d'affaires en baisse de 6,8 % comparé à l'exercice 2016 ;
- 291 millions d'euros d'EBITDA ajusté avec une marge de 6,9 % contre 359 millions d'euros et 7,8 % de marge pour l'exercice 2016 ; et
- une perte de 219 millions d'euros pour le résultat net.

Le chiffre d'affaires du segment Services de Production a crû de 3 %, à taux et périmètre constants,

pour s'établir à 766 millions d'euros. Ce sont l'animation et les jeux qui ont principalement tiré l'activité, malgré une forte baisse du marché de la publicité impactant l'activité d'Effets visuels. Les Services DVD affichent un chiffre d'affaires de 1,024 milliard d'euros en recul, comme attendu, de 13 % à taux constants. Des efforts soutenus sur la structure de coûts ont permis d'absorber cette baisse et de stabiliser l'EBITDA à 230 millions d'euros contre 238 millions d'euros en 2016. S'agissant du segment Maison Connectée, l'année 2017 a été très difficile et a été affectée par de nombreux facteurs exogènes dont la hausse du prix des puces mémoires et le recul des ventes de près de 10 %, hors effets de change et de périmètre, ce en dépit d'une forte croissance auprès des câblo-opérateurs américains. Cette hausse qui perdure impose la mise en œuvre de mesures commerciales et de réorganisations appropriées. Technicolor est en train d'informer ses clients qu'ils devront désormais assumer les hausses de prix s'ils souhaitent maintenir leur approvisionnement.

M. Carozzi explique ensuite l'impact de ces événements sur l'EBITDA et les flux de trésorerie du Groupe impactés en outre par le règlement d'un litige aux Etats-Unis.

En ce qui concerne la structure financière de Technicolor, M. Carozzi indique qu'à fin 2017, la dette nette nominale s'élève à 784 millions d'euros, contre 712 millions d'euros à fin 2016. Deux éléments clefs ont marqué cette année : un remboursement de 50 millions d'euros et la renégociation de nombreuses lignes avec un abaissement du taux d'intérêt moyen de la dette de 4,34 % à 3,45 %. Par ailleurs, le montant des liquidités disponibles s'établissait à fin 2017 à 319 millions d'euros et 390 millions de lignes bancaires confirmées mais non tirées étaient alors disponibles.

Enfin, M. Carozzi présente les perspectives pour 2018 avec un EBITDA ajusté des activités continuées globalement stable et un point bas en 2018 pour les flux de trésorerie sous les niveaux de 2017.

Le Directeur financier passe ensuite la parole au Secrétaire général.

Présentation de M. Adrien Cadieux

M. Cadieux commence par présenter le Conseil d'administration qui se caractérise par une taille resserrée (neuf membres, un de moins que l'année dernière), son fort taux d'indépendance (87 %) et d'internationalisation, sa diversité et sa stabilité. Il n'est pas prévu, dans le cadre de cette Assemblée générale, d'évolutions, seulement les renouvellements de M. Rose et Bpifrance Participations.

Le Conseil, cette année, a également réaffirmé son attachement à une forme d'administration dissociée entre, d'une part, un Président du Conseil organisant et dirigeant les travaux du Conseil d'administration, lui-même s'appuyant sur un certain nombre de comités spécialisés, et, d'autre part, un Directeur général, en la personne de M. Rose, en charge de l'exécution de la stratégie et assurant la gestion quotidienne du Groupe.

En matière de résolutions, M. Cadieux ajoute que les actionnaires auront également à statuer sur le renouvellement du Cabinet Deloitte et Associés en tant que commissaire aux comptes titulaire et l'ensemble des délégations financières usuellement données par l'Assemblée générale au Conseil d'administration en matière d'opérations sur le capital. Il précise que, cette année, aucune résolution visant à autoriser l'attribution d'actions de performance ou d'options de souscription ou d'achats d'actions au profit des salariés dirigeants du Groupe n'est proposée, alors même que l'autorisation, approuvée par l'Assemblée générale il y a deux ans, vient à expiration dans les semaines à venir.

M. Cadieux présente brièvement la politique de rémunération appliquée par la Société et la façon dont elle a été mise en œuvre en 2017, ce qui fait l'objet de cinq résolutions. Tout d'abord, le Conseil d'administration propose de reconduire la politique de rémunération présentée l'année dernière tant pour M. Bruce Hack que M. Rose, avec quelques modifications très mineures. S'agissant de l'exercice 2017, M. Didier Lombard a reçu une rémunération de 36 000 euros, M. Hack de 228 000 euros. Pour M. Rose, sa rémunération fixe d'un peu plus d'un million d'euros a été inchangée et sa rémunération variable est de 428 179 euros, en nette baisse par rapport à 2016, et également par rapport à 2015. Enfin, M. Cadieux souligne que M. Rose est le premier actionnaire individuel de la société avec une participation de 660 000 actions dont 70 000 achetées le 5 mars 2018.

Avant de passer au débat, M. Cadieux passe la parole à M. Jean-Luc Barlet qui présente le contenu

D'autre part, la réforme fiscale américaine a pour conséquence d'inciter les entreprises américaines à vendre leurs participations cotées portant des pertes latentes avant son entrée en vigueur au mois de juillet 2018. Par ailleurs, Hilton Romanski, cadre dirigeant de Cisco, a laissé entendre qu'il souhaitait conserver son poste d'administrateur de Technicolor indépendant de la participation ou non de Cisco au capital de Technicolor. Son expertise et ses compétences sont d'une grande valeur et apportent beaucoup aux travaux du Conseil, qui se réjouit donc de pouvoir envisager de continuer à compter sur sa participation.

Troisième question

« *La croissance du chiffre d'affaires de l'activité services de Production, en moyenne à un chiffre, d'après la communication de la société sur ses résultats 2017, a été inférieure aux prévisions. Comment la société compte-t-elle développer cette activité à l'avenir ? La société envisage-t-elle de se lancer dans le développement de jeux vidéo, à l'instar de nombreuses sociétés françaises qui ont eu de très bons résultats en 2017 ? A-t-elle identifié de nouveaux relais de croissance ? Si oui, lesquels ?* »

La croissance du chiffre d'affaires des services de Production, plus de 3 % à taux de change constants, a été pénalisée par deux facteurs en 2017, une baisse de l'activité résultant d'une baisse des dépenses publicitaires au Royaume-Uni et aux Etats-Unis sur les neuf premiers mois de l'année, et d'un report de certains projets clefs de 2017 à 2018. En revanche, en termes de résultat, la division a été très performante et a su générer les résultats opérationnels attendus en début d'année grâce à une action efficace des ressources et des talents. Technicolor a créé, en quelques années, un leader dans la création de contenus premium avec des positions de premiers plans dans les effets visuels, pour le cinéma, la télévision et la publicité. Ont été également développées les activités d'animation et de jeux, qui ont doublé de taille en peu de temps.

L'activité Services de Production ne génère que quelques dizaines de millions d'euros de chiffre d'affaires, il y a dix ans. La croissance essentiellement organique jusqu'en 2015 a été longtemps à deux chiffres. En 2015, Technicolor a renforcé ses positions avec l'acquisition de Mikros et de The Mill. Désormais, eu égard à la taille de cette activité, la croissance organique sera plus progressive. L'acquisition de nouveaux talents est plus difficile et la société ne souhaite pas générer de surcoûts qui pénaliseraient la rentabilité de la division. La priorité est de continuer à développer le leadership de la société dans ce domaine. L'essentiel des ressources et du capital sera consacré à cette division. Dans cette optique, Technicolor a annoncé récemment le lancement de Mill Film, avec l'ouverture à venir d'un studio d'effets visuels pour le cinéma en Australie. Elle souhaite également développer ses activités dans le domaine de l'animation et des jeux afin de capitaliser sur les relations développées avec les studios d'animation et les éditeurs de jeux. Technicolor a près de 25 clients parmi les éditeurs de jeux contre 16 en 2015. En revanche, la société ne souhaite pas développer ses propres jeux, au même titre qu'elle ne prend pas le risque direct de production ou de diffusion pour les films ou la télévision.

Questions des actionnaires

M. Cadioux invite ensuite les actionnaires qui le souhaitent à s'exprimer.

Dividende

Un actionnaire interroge le Directeur général sur l'absence de dividende et la reprise d'une activité permettant un retour sur investissement.

M. Rose rappelle que les trois activités opérationnelles sont clairement focalisées sur l'amélioration de la marge. Les Services de Production ont atteint un rythme de croisière, moins important en termes de pourcentage mais toujours remarquable en valeur absolue et qui continue de croître. Concernant l'activité Maison Connectée, les décisions prises en termes d'orientation commerciale devraient impacter positivement la marge ultérieure.

Fonds de roulement des exercices précédents

Le même actionnaire interroge également le Directeur financier sur le montant du fonds de roulement

des exercices 2016 et 2017.

M. Carozzi répond que le niveau de variation du besoin en fonds de roulement était de 56 millions en 2016 et de 72 millions d'euros en 2017, et donc positif en termes de contribution.

Valorisation des brevets de la Société

Ce même actionnaire interroge le Directeur général sur la valeur des brevets par rapport aux actifs de la Société et sur ce qu'ils rapportent.

M. Rose rappelle que les informations relatives à la vente de l'activité Licence de brevets se trouvent dans le document de référence et les divers communiqués de presse. Il rappelle que la valorisation du portefeuille de brevets dans le cadre de la transaction se fait en trois parties : une en liquide, payée au moment de la finalisation de la transaction ; une partie en pourcentage de redevances sur les royalties qui seront collectées par InterDigital dans l'avenir et sous forme d'une licence perpétuelle accordée à Technicolor et à ses activités opérationnelles.

Capacité distributive de la Société

Un actionnaire interroge la direction sur les mesures mises en place concernant l'incapacité pour la Société de procéder à des distributions de dividendes.

M. Carozzi explique que cette incapacité est liée à des questions techniques et que des pistes de réflexion sont engagées en interne pour régler ce problème.

Propriété des marques du Groupe

Un autre actionnaire interroge la direction du Groupe sur son éventuelle volonté de reprendre la propriété de certaines marques comme la marque RCA dans le domaine d'activité de l'audio vidéo accessoire ou la marque Nordmende en Irlande.

M. Rose répond que la gestion des marques du Groupe est effectivement une très belle activité. Il confirme que, pour des raisons historiques, le Groupe n'a pas la propriété entière au niveau global de la marque RCA, bien que le Groupe soit le seul acteur qui cherche à la monétiser au niveau mondial. M. Rose fait part de l'existence de discussions avec d'autres détenteurs de certaines activités sur la propriété de la marque afin de permettre à Technicolor de licencier la marque au plus large public et sur le maximum de produits possibles. Enfin, en ce qui concerne Nordmende, il indique que l'Irlande n'est pas un marché prioritaire du Groupe et qu'il ne justifie pas, économiquement, le rachat des droits non-détenus par le Groupe.

Mixité au sein du Groupe

Le même actionnaire interroge la direction sur la mixité et ses efforts pour la développer au maximum au sein du Groupe, en particulier pour les postes généralement occupés par des femmes telles que les hôtesse d'accueil ou les assistantes de direction.

M. Rose répond que tant la mixité que la parité sont des objectifs clairs du Groupe, à tous les niveaux. Il précise que cela se reflète dans la composition tant du Comité de direction que du Comité de management, qui se féminisent fortement, mais également dans le fait que de nombreux postes de direction au sein des activités opérationnelles considérées comme plus masculines, sont tenus par des femmes. M. Rose indique que la mixité se fait à tous les niveaux et que par exemple, à Paris, l'accueil est le plus souvent assuré par des hommes.

Cours de bourse

Un actionnaire interroge M. Rose sur l'évolution récente du cours de bourse, particulièrement inexplicable.

M. Rose précise que la direction du Groupe est évidemment insatisfaite de la performance du Groupe en 2017 et de son cours de bourse. Cependant, il rappelle que les causes de la chute du cours sont connues. La première concerne la hausse du coût des mémoires pour la division Maison Connectée, qui a impacté fortement la rentabilité du Groupe, sans qu'il soit possible pour ce dernier de répercuter la hausse sur les clients. La deuxième raison concerne les Services de Production, dont le taux de croissance, 3 % en 2017, a déçu le marché. Par ailleurs, M. Rose ajoute que le cours de bourse de la Société subit une forte pression du fait des ventes à découvert sur lesquelles le Groupe ne peut rien. Enfin, le cours a souffert en février de nombreuses interrogations sur la vente de l'activité de Licences de brevets et de rumeurs non justifiées sur la solidité financière de la Société.

Ces facteurs n'excusent pas ce qui s'est passé mais l'expliquent. M. Rose indique que la seule solution pour le Groupe pour redresser son cours est de délivrer des résultats opérationnels, ceux qu'il s'est engagé à atteindre. L'atteinte des objectifs ainsi fixés permettra de retrouver la confiance de nos actionnaires, ce à quoi travaillent l'ensemble des salariés du Groupe.

Profit warnings et situation des concurrents

Un actionnaire interroge la direction sur les " *profit warnings* " réalisés au cours de l'exercice 2017 et leurs impacts sur le cours de bourse. Il s'interroge également sur la situation des concurrents du Groupe, notamment sur le secteur de la Maison Connectée, et leur réaction au sujet de l'augmentation du coût des mémoires.

M. Rose explique que les trois " *profit warnings* " communiqués en 2017 sont dus à une obligation légale incombant à la Société, en tant que société cotée, de communiquer immédiatement au marché toute information matérielle, non publique et pouvant impacter le cours de bourse de la Société. Il rappelle que le premier " *profit warning* " concernait l'impact du coût des mémoires, qui n'avait pas été anticipé, pas même par les analystes. Il précise que la Société a tiré des leçons de cet événement en décidant qu'elle ne supporterait plus seule cette inflation et que les clients devraient les assumer également.

M. Rose explique que les concurrents ont tous communiqué sur le sujet des composants au cours de l'exercice passé. Ainsi, Arris, coté sur la bourse américaine, a annoncé un surcoût lié aux composants de 100 millions de dollars et Humax, coté sur la bourse coréenne, a également communiqué sur ce sujet. Il précise que la plupart des autres concurrents n'étant pas cotés en bourse, ils ne sont pas sujets aux mêmes obligations de communication que Technicolor.

Rémunération du Directeur général : lien entre rémunération et performance

Le même actionnaire interroge la Société sur le lien entre la rémunération du Directeur général et la performance globale du Groupe.

M. Hack, Président du Conseil d'administration, lui répond que les principes de bonne gouvernance exigent que la rémunération soit liée à la performance. La rémunération du Directeur général de Technicolor est basée sur plusieurs critères de performance, parmi lesquels l'EBITDA et le Free Cash Flow. Ces deux critères sont strictement liés à la performance immédiate du Groupe. Par ailleurs, il précise que la rémunération variable de M. Rose est en nette baisse depuis plusieurs années, ce qui démontre du lien qui existe entre la rémunération et la performance du Groupe. Il précise également, concernant les plans d'attribution d'actions de performance et d'options de souscription d'actions que les premières ont une valeur de marché et sont donc intimement liées à la performance boursière du Groupe et que les deuxièmes n'ont aucune valeur.

Acquisitions d'actions par les mandataires sociaux

Ce même actionnaire interroge enfin sur les récentes acquisitions d'actions réalisées par le Directeur général et le Président du Conseil d'administration, à un prix historiquement bas.

M. Rose précise que les actions qu'il détient ont été pour partie achetées en Bourse. S'il a récemment acheté des actions à un cours historiquement bas, cela atteste sa confiance dans la performance future de la Société. Il ajoute qu'il a également acheté des actions à un cours plus élevé, comme en 2015 et

2016 à 5, 6 euros, et plus anciennement encore à 7 euros.

Offre publique d'achat

Un actionnaire s'interroge sur l'éventuelle possibilité pour Technicolor d'être l'objet d'une offre publique d'achat et si une telle opération serait souhaitable pour l'avenir du Groupe.

M. Rose explique que le fait que les actions de la Société soit négociables sur un marché réglementé implique *de facto* le fait que la Société puisse faire l'objet d'une offre publique d'achat. Il ajoute que la Société n'a aucune *poison pill* et que donc aucune raison technique ne viendrait empêcher une offre publique d'achat. Dans un tel cas, le Conseil émettrait une recommandation mais il reviendrait aux actionnaires de statuer sur l'opportunité d'une telle offre en fonction de sa qualité.

Montée en gamme de Maison Connectée

Un actionnaire s'interroge sur les opportunités de montée en gamme sur l'activité Maison Connectée qui pourrait permettre l'augmentation de la marge nette.

M. Rose explique que Technicolor, aujourd'hui, reste principalement un intégrateur qui achète divers composants à des fournisseurs. Ce modèle économique implique une réelle dépendance envers les fournisseurs et le Groupe ne peut pas se permettre d'entrer en concurrence avec les leaders du secteur dans les mémoires comme Samsung ou Hynix. Cependant, une montée en gamme peut être réalisée en termes de services à valeur ajoutée vendus aux clients. Il s'agit de logiciels souvent développés par le Groupe et qui peuvent être accompagnés de la vente de services applicables.

Synergies

Ce même actionnaire s'interroge sur le manque de synergie entre les différentes activités de la Société et sur l'intérêt de conserver les deux activités opérationnelles.

M. Rose reconnaît l'absence de synergie opérationnelle entre les segments Services Entertainment et Maison Connectée. Il ajoute que le Groupe a déjà énormément simplifié sa structure et ses activités historiques. Il précise que s'il devait y avoir une offre sur l'activité Maison Connectée, le Conseil d'administration aurait une obligation d'étudier ladite offre, mais que, actuellement, l'objectif est que le segment Maison Connectée retrouve sa rentabilité. Il explique cependant que le Groupe n'a pas les moyens financiers de financer une extension significative dans ses deux segments d'activité et que la priorité stratégique, si le Groupe devait avoir des capitaux propres à utiliser, serait l'activité Services de Production. Il indique que, pour la Maison Connectée, la stratégie tend plus à des partenariats et *joint-ventures*.

Monétisation des pertes reportables

Ce même actionnaire questionne sur les opportunités de monétisation de la perte reportable présente au bilan de la Société.

M. Carozzi répond que ces pertes reportables sont majoritairement utilisées face aux profits principalement réalisés aux Etats-Unis et en dollars.

Restructurations du Groupe

Ce même actionnaire interroge sur les besoins de restructuration nécessaire au Groupe, au vu du périmètre actuel.

M. Rose rappelle que le Groupe s'est engagé à réduire ses coûts de structure pour un montant de 10 à 12 millions d'euros par an. La simplification de l'organisation, du nombre de clients et du nombre de produits chez Maison Connectée entraîne également des coûts de restructuration. Enfin, la Société anticipe des coûts de restructuration dans les Services DVD, pour les dix années à venir.

Le Président décide de clore les débats et remercie les actionnaires pour la qualité des questions posées. Il propose de procéder au vote des résolutions. M. Cadieux précise que les actionnaires présents ou représentés possèdent 216 939 854 actions, soit 52,48 % du capital de la Société.

* *
*

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle approuve également, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, le montant global de 139 330,40 euros enregistré au titre des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées par l'article 39-4 du même Code.

Cette résolution est adoptée avec 216 602 938 voix pour, 286 724 voix contre et 50 192 absentions.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée avec 216 615 326 voix pour, 291 724 voix contre et 32 804 absentions.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que l'exercice clos le 31 décembre 2017 se solde par une perte comptable de 1 343 907 217,77 euros.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration :

- décide d'affecter 116 786 037,62 euros de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017, au crédit du compte « Report à nouveau », lequel sera ainsi ramené à la somme de 0 euro ;
- décide d'affecter 917 526 923,95 euros de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017, au crédit du compte « Primes d'émission », lequel sera ainsi ramené à la somme de 0 euro ;
- décide d'affecter 100 294 466,06 euros de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017, au crédit du compte « Réserve statutaire », lequel sera ainsi ramené à la somme de 0 euro ;
- décide d'affecter 7 448 729,88 euros de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017, au crédit du compte « Réserve légale », lequel sera ainsi ramené à la somme de 0 euro ;
- constate que le solde de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017, soit 201 851 060,26 euros, demeurera au compte « Report à nouveau », dont le montant déficitaire s'établit ainsi à (201 851 060,26) euros.

Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Revenus éligibles ou non-éligibles à l'abattement		
	Dividendes		Autres revenus distribués
	Montant des dividendes versés	Dividende par action	
2016	24 769 712,40 € ⁽¹⁾	0,06 €	0 €
2015	24 715 383,42 € ⁽¹⁾	0,06 €	0 €
2014	16 772 012,95 € ⁽¹⁾	0,05 €	0 €

(1) dont 100% éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 2e du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée avec 216 871 816 voix pour, 33 087 voix contre et 34 951 absentions.

Quatrième résolution (Conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions et prend acte de l'absence de convention nouvelle conclue depuis la dernière Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée avec 216 617 770 voix pour, 302 069 voix contre et 20 015 absentions.

Cinquième résolution (Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le mandat du cabinet Deloitte et Associés, commissaire aux comptes titulaire, expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire du Cabinet Deloitte et Associés, 185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour une durée de six (6) exercices.

Le mandat de commissaire aux comptes du cabinet Deloitte et Associés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2024 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le mandat du cabinet BEAS, commissaire aux comptes suppléant, expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de ne pas le renouveler ni de le remplacer, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée avec 216 624 987 voix pour, 256 872 voix contre et 57 995 absentions.

Sixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Frédéric Rose)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de l'expiration du mandat d'administrateur de M. Frédéric Rose et décide de le renouveler pour une durée de trois (3) ans, son mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2021 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée avec 214 133 034 voix pour, 2 778 224 voix contre et 28 596 absentions.

Septième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Bpifrance Participations)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de l'expiration du mandat d'administrateur de Bpifrance Participations, société anonyme de droit français dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général-Leclerc, 94710 Maisons-Alfort et décide de le renouveler pour une durée de trois (3) ans, son mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2021 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée avec 215 236 469 voix pour, 1 672 861 voix contre et 30 524 absentions.

Huitième résolution (*Approbaton des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Didier Lombard, Président du Conseil d'administration jusqu'au 27 février 2017*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Didier Lombard, en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figurent en page 21 de la brochure de convocation.

Cette résolution est adoptée avec 216 765 116 voix pour, 149 199 voix contre et 25 539 absentions.

Neuvième résolution (*Approbaton des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Bruce Hack, Président du Conseil d'administration à partir du 27 février 2017*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Bruce Hack, en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figurent en page 21 de la brochure de convocation.

Cette résolution est adoptée avec 216 772 885 voix pour, 114 219 voix contre et 52 750 absentions.

Dixième résolution (*Approbaton des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Frédéric Rose, Directeur général*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Frédéric Rose, en raison de son mandat de Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figurent en page 22 et s. de la brochure de convocation.

Cette résolution est adoptée avec 124 866 638 voix pour, 92 041 316 voix contre et 31 900 absentions.

Onzième résolution (*Approbaton des principes et critères de détermination de la rémunération de M. Bruce Hack, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2018*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à

M. Bruce Hack au titre de l'exercice 2018, en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figurent en page 25 et s. de la brochure de convocation.

Cette résolution est adoptée avec 216 777 511 voix pour, 148 771 voix contre et 13 572 absentions.

Douzième résolution (Approbation des principes et critères de détermination de la rémunération de M. Frédéric Rose, Directeur général, au titre de l'exercice 2018)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à M. Frédéric Rose au titre de l'exercice 2018, en raison de son mandat de Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figurent en page 25 et s. de la brochure de convocation.

Cette résolution est adoptée avec 137 747 153 voix pour, 79 179 493 voix contre et 13 208 absentions.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Treizième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles en euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire pour les valeurs mobilières autres que les actions) ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 165 784 471 euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire), représentant à titre indicatif 40 % du capital social au 31 décembre 2017, sur lequel s'imputeront, le cas échéant, les émissions, en cas de demandes excédentaires, réalisées en vertu de la 16^{ème} résolution ci-après, étant précisé (i) que ce montant serait majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal supérieur à 500 millions d'euros

(ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire), étant précisé que le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - a. décide que la (ou les) émission(s) seront réservée(s) par préférence dans les conditions prévues par la loi aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b. confère au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
 - c. décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - (i) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - (ii) répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - (iii) offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
 - d. décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit d'une attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes,
 - e. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation donnant droit au capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - a. arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - b. déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - c. déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - d. déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
 - e. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions

nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),

- f. fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - g. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres,
 - h. fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à des actions de la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - i. imputer les frais, charges, droits et honoraires de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - j. d'une manière générale, conclure toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

La présente délégation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2016 dans sa 21^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une période de 26 mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée avec 216 283 343 voix pour, 634 457 voix contre et 22 054 absents.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription et par offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-93 dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'une offre au public, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles en euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire pour les valeurs mobilières autres que les actions) ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue et que des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'offres publiques

d'échange initiées par la Société répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 41 446 117 euros, représentant à titre indicatif 10 % du capital social au 31 décembre 2017, sur lequel s'imputeront, le cas échéant, les émissions, en cas de demandes excédentaires, réalisées en vertu de la 16^{ème} résolution ci-après, étant précisé que (i) ce montant serait majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et que (ii) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution (hors ajustements) s'imputera sur :
 - a. le plafond prévu aux 15^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 14^{ème}, 15^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 41 446 117 euros, et
 - b. le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance de la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 400 millions d'euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire), étant précisé que le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur :
 - a. le plafond prévu aux 15^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des 14^{ème}, 15^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 400 millions d'euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire), et
 - b. le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et/ou aux autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution, et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre au public, en accordant toutefois au Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie de l'émission, un délai de priorité de souscription, qui ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions détenues par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ; étant précisé que les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger et/ou sur le marché international ;
5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - a. limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - b. répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ;

6. prend acte et décide, en tant que de besoin, que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation emportera, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit ;
7. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1er alinéa du Code de commerce :
 - a. le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, diminuée d'une décote de 5 %) après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions,
 - b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - a. arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - b. déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - c. déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - d. déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
 - e. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - f. fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - g. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres,
 - h. fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à terme à des actions de la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - i. imputer les frais, charges, droits et honoraires de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et

- j. d'une manière générale, conclure toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
9. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

La présente délégation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2016 dans sa 22^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une période de 26 mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée avec 215 990 450 voix pour, 938 456 voix contre et 10 948 absents.

Quinzième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles en euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire pour les valeurs mobilières autres que les actions) ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 41 446 117 euros, représentant à titre indicatif 10 % du capital social au 31 décembre 2017, sur lequel s'imputeront, le cas échéant, les émissions, en cas de demandes excédentaires, réalisées en vertu de la 16^{ème} résolution ci-après, étant précisé que (i) ce montant serait majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et que (ii) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution (hors ajustements) s'imputera sur :
 - a. le plafond prévu aux 14^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 14^{ème}, 15^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 41 446 117 euros, et
 - b. le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance de la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 400 millions d'euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire), étant précisé que le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur :
 - a. le plafond prévu aux 14^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 14^{ème}, 15^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 400 millions d'euros, et
 - b. le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et/ou aux autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution, et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables ;
5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les deux facultés suivantes, à savoir :
 - a. limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée, et/ou
 - b. répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ;
6. prend acte et décide, en tant que de besoin, que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit ;
7. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1^o 1^{er} alinéa du Code de commerce :
 - a. le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, diminuée d'une décote de 5 %) après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions,
 - b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - a. arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - b. déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,

- c. déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - d. déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
 - e. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - f. fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - g. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres,
 - h. fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à terme à des actions de la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - i. imputer les frais, charges, droits et honoraires de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - j. d'une manière générale, conclure toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
9. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

La présente délégation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2016 dans sa 23^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée avec 193 996 450 voix pour, 22 928 548 voix contre et 14 856 absentions.

Seizième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, s'il constate une demande excédentaire lors de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale,

dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide qu'en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant nominal des augmentations de capital décidées en application de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, la limite de trois-quarts de l'émission prévue au 1^o du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions si le Conseil d'administration décide, en application de la présente résolution, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

La présente délégation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2016 dans sa 24^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée avec 192 924 183 voix pour, 24 004 030 voix contre et 11 641 absents.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de sociétés tierces, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
2. prend acte du fait que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres de capital, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
3. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, et ce au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société émises en vertu de la présente délégation ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 41 446 117 euros, représentant à titre indicatif 10 % du capital social au 31 décembre 2017, étant

précisé que (i) ce montant serait majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et que (ii) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution (hors ajustements) s'imputera sur :

- a. le plafond prévu aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 14^{ème}, 15^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 41 446 117 euros, et
 - b. le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
5. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance de la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal supérieur à 400 millions d'euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire), étant précisé que le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur :
- a. le plafond prévu aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, de telle sorte que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 14^{ème}, 15^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra pas excéder 400 millions d'euros, et
 - b. le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
6. précise que, conformément à la loi, le Conseil d'administration statuera sur le rapport du ou des Commissaires aux Apports, mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
- a. arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - b. déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime,
 - c. statuer sur l'évaluation des apports et leur rémunération, concernant lesdits apports, en constater la réalisation,
 - d. déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, et les modalités d'amortissement,
 - e. déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
 - f. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),

- g. fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - h. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres,
 - i. imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'administration,
 - j. fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à des actions de la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, et
 - k. d'une manière générale, conclure toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

La présente délégation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2016 dans sa 25^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée avec 199 605 926 voix pour, 17 320 703 voix contre et 13 225 absents.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à décider une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1 % du capital social au jour de la présente Assemblée générale, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que (i) ce plafond est commun avec celui de la 19^{ème} résolution ci-après et que (ii) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
2. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et pourra être égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans

les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

3. autorise le Conseil d'administration, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en espèces, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ;
4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières gratuites donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - a. d'arrêter dans les conditions légales et réglementaires la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites donnant accès au capital,
 - b. de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - c. de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d. d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - e. de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - f. en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - g. de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),
 - h. le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter les réserves légales au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes

opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée avec 216 582 873 voix pour, 326 492 voix contre et 30 489 absents.

Dix-neuvième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à des catégories de bénéficiaires - Opérations d'actionariat au profit de salariés hors plan d'épargne de groupe*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il fixera, par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, une telle émission étant réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 1 % du capital social au jour de la présente Assemblée générale, cette limite étant majorée du nombre d'actions nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des porteurs d'autres titres donnant droit à des actions de la Société, étant précisé que (i) ce plafond est commun avec celui de la 18^{ème} résolution ci-avant et que (ii) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe Technicolor liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège en dehors de la France ; (ii) et/ou des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, dédiés à l'actionariat salarié et investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe ; (iii) et/ou tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre aux salariés ou mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionariat ou d'épargne salariées équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe Technicolor ;
4. décide que le prix d'émission de chaque action de la Société sera fixé par le Conseil d'administration de la manière suivante :

- a. le ou les prix de souscription sera ou seront fixé(s), dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail ; la décote sera fixée au maximum à 20 % d'une moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription dans le cadre de la présente résolution ou d'une souscription réalisée dans le cadre de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée générale,
 - b. autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital,
 - c. à titre dérogatoire, le Conseil d'administration pourra décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera, conformément aux stipulations de l'article 423 du Code fiscal américain ou dans le cadre d'une législation comparable dans un autre pays, au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur Euronext Paris (i) à l'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital ou (ii) à la clôture de cette période, telle que constatée en application de la législation locale ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment aux fins de constater l'augmentation du capital social, de procéder à l'émission des actions et de modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée avec 216 557 285 voix pour, 370 638 voix contre et 11 931 absentions.

Vingtième résolution (*Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 13^{ème} à 19^{ème} résolutions*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de fixer, outre les plafonds individuels précisés dans chacune des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu desdites résolutions comme il suit :

1. le montant nominal maximal global des émissions d'actions susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 165 784 471 euros, représentant à titre indicatif 40 % du capital social au 31 décembre 2017, ce montant étant toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
2. le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance de la Société susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder un montant nominal supérieur à 500 millions d'euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire).

Cette résolution est adoptée avec 214 203 898 voix pour, 2 694 755 voix contre et 41 201 absentions.

Vingt-et-unième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration :

